

Réf : DEC/2019/35/7.1

Objet : Modification de la sous régie de recettes Cinéma

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances de collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la décision municipale n° 23 du 26 mai 2015 portant création d'une régie générale de recettes

Vu la décision municipale n° 67 du 9 septembre 2015 portant création d'une sous régie pour encaisser les produits liés à l'activité du service Cinéma municipal Marcel Pagnol

Vu l'avis conforme du comptable public

DECIDE

Article 1^{er} :

La sous régie encaisse les produits suivants :

- Produits d'exploitation : Billetterie, abonnements, tickets
- Produits des ventes des confiseries et produits dérivés
- Produits divers :
 - Sponsors
 - Dons
 - Prix
- Produits liés à la vente de matériel communal déclassé et sorti de l'inventaire

Le sous régie fonctionne de façon permanente.

Article 2 :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Paiement par carte bancaire à distance

En contrepartie des droits encaissés, le mandataire est tenu de remettre au débiteur un justificatif de paiement qui prendra la forme d'un ticket ou autre formule assimilée.

Article 3 :

Un fonds de caisse de 200€ (deux cents euros) est mis à disposition du mandataire.

Article 4:

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 4 000€ (quatre mille euros)

Article 5:

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur principal dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 ou au minimum une fois par mois.

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations à chaque versement de fonds.

Article 6:

Le Maire de la ville d'Aigues-Mortes et le comptable public assignataire de la ville d'Aigues-Mortes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aigues-Mortes, le 11 avril 2019

Le Comptable Assignataire

Mme C. Delsart



Le Maire

M P. Mauméjean

